

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

**CM2021/07/09/26 : SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA RENOVATION ENERGETIQUE (SARE) :  
REGLEMENT DES AIDES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS RELATIVES AUX PRESTATIONS  
SPECIFIQUES DU SARE. PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL INTEGRANT UN AUDIT  
ENERGETIQUE ET MAITRISE D'ŒUVRE (RENOVATION GLOBALE) EN COPROPRIETE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5219-1 II 2° et 5° ainsi que l'article L 2224-34,

**Vu** la loi n° 2020-321 du 12 avril 2020 modifiée relatifs à la définition et au régime des subventions versées par des personnes publiques, notamment les articles 9-1 et 10,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

**Vu** la délibération CM2018/06/28/01 portant arrêt du projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement,

**Vu** la délibération CM2018/12/07/01 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,

**Vu** la délibération CM2019/12/04/21 portant sur la rénovation énergétique et approuvant notamment la convention relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) »,

**Vu** la délibération CM2020/05/15/04 approuvant le plan de relance de la métropole du Grand Paris pour un territoire durable, équilibré et résilient,

**Vu** le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux critères de qualification des auditeurs,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2017 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux critères techniques des audits énergétiques,

**Considérant** la définition des actes métiers du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) dans le guide élaboré par l'ADEME (version du 14 décembre 2020),

**Considérant** l'engagement de la métropole de Grand Paris, en sa qualité de porteur associé du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) et dans le cadre de la convention afférente conclue avec l'ADEME pour la période 2019-2022, de compléter l'offre de service du SARE par la mise en place d'un dispositif d'aides pour la réalisation (par des bureaux d'études ou des architectes qualifiés) de deux prestations spécifiques : le diagnostic technique global (DTG) intégrant un audit énergétique et la maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation d'un projet de rénovation globale (comprenant plusieurs ouvrages et atteignant un gain d'économies d'énergie d'au moins 35%).

**Considérant** que lesdites prestations devront permettre aux syndicats des copropriétaires de se doter, en amont de la réalisation de leur projet de rénovation, d'un outil d'aide à la décision et de s'assurer, pendant la phase de conception-réalisation de leur projet de travaux, de la bonne exécution de l'opération.

**Considérant** que François-Marie DIDIER ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « transition écologique et énergétique » consultée,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** la mise en place d'un dispositif d'aides relatives aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), au bénéfice des copropriétés accompagnées au sein de la plateforme CoachCopro, portant sur l'attribution, dans la limite des coûts réels HT de la prestation et sous réserve de la disponibilité des crédits votés chaque année par la Métropole, des aides forfaitaires suivantes :

- **5 000 euros** par copropriété pour la réalisation d'un diagnostic technique global (DTG) intégrant un audit énergétique ;
- **10 000 euros** par copropriété pour la prestation de maîtrise d'œuvre « rénovation globale ».

**APPROUVE** le projet de règlement des aides de la Métropole relatives aux prestations spécifiques du SARE (partie copropriété) précisant le statut des bénéficiaires, les conditions d'éligibilité, les montants d'aides et les modalités administratives du processus d'attribution et de versement des aides, annexé à la présente délibération.

**PRECISE** que ledit règlement des aides exige la prise en compte respective (par les prestataires qualifiés) du référentiel « Diagnostic technique globale (DTG) » et du cahier des charges « Maîtrise d'œuvre Rénovation architecturale et énergétique » de la plateforme CoachCopro, annexés à la présente délibération.

**DIT** que le règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et que sa durée de validité sera concomitante avec celle du programme SARE dont la Métropole assure, en sa qualité de porteur associé et dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'ADEME, la mise en œuvre sur le territoire métropolitain.

**DELEGUE** au Président les décisions d'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du SARE, en application dudit règlement des aides de la Métropole.

**DELEGUE** au Bureau métropolitain toute modification ultérieure du règlement des aides de la Métropole relatives aux prestations spécifiques du SARE (volet copropriété), à l'exception de la modification des montants d'aides de la Métropole.

**DIT** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 des budgets 2021 et suivants de la métropole du Grand Paris sous réserve des décisions budgétaires annuelles.

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**  
**NPPV : 1 (François-Marie DIDIER)**

Le Président de la métropole du Grand Paris

  
Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.